

William John E. Fredericks

(██████████ Captain, Canadian Forces)
Appellant,

v.

Her Majesty the Queen

Respondent.

File No.: C.M.A.C. 130

Ottawa, Ontario, 7 February, 1979

Present: Collier, Deslauriers and Hart JJ.

Motion to dismiss the appeal from convictions by a Disciplinary Court Martial held at Canadian Forces Base Esquimalt, British Columbia, on 17, 18, 19 and 20 May, 1978.

Appeals — To be delivered to superior officer — Within fourteen days — Whether mailing appeal form to Judge Advocate General delivery to superior officer — Lawyer retained in time but envelope containing appeal form postmarked and received out of time — No power in Court to extend time — Motion to dismiss appeal granted — National Defence Act, paragraph 199(3)(a).

Paragraph 199(3)(a) of the *National Defence Act* provides that no appeal shall be entertained unless a Statement of Appeal is delivered to a superior officer within fourteen days after the offender has been provided with a copy of the minutes of the proceedings and an appeal form. The appellant was convicted by a court martial and sentenced to dismissal. He was supplied with an appeal form on July 19, 1978. On July 24 he instructed his solicitor to launch an appeal. The lawyer mailed the Statement of Appeal to the office of the Judge Advocate General but it was not received until August 9. The envelope was postmarked August 8. There may have been a delay in the mailing of the envelope due to the absence of the lawyer's secretary.

In moving to dismiss the appeal, the Crown argued that (1) it was commenced out of time and (2) the Statement of Appeal had not been delivered to a superior officer.

Held: The motion should be granted.

Assuming that the appeal form had been "delivered to a superior officer", there had not been delivery within the prescribed period.

The circumstances of this case were such as to cry out for relief but the Court lacked authority — under either statute or the Court's *Rules of Appeal Procedure* — to extend the time limit for bringing an appeal.

William John E. Fredericks

(██████████ Capitaine, Forces canadiennes)
Appellant,

a
c.

Sa Majesté la Reine

Intimée.

b

N° du greffe: T.A.C.M. 130

Ottawa (Ontario), le 7 février 1979

Devant: les juges Collier, Deslauriers et Hart

c

Requête pour rejet de l'appel contre des déclarations de culpabilité prononcées par une cour martiale disciplinaire siégeant à la base des Forces canadiennes d'Esquimalt (Colombie-Britannique), les 17, 18, 19 et 20 mai 1978.

d

Appels — La déclaration d'appel doit être remise à un officier supérieur — Délai de quatorze jours — Il échet de se demander si l'envoi de la déclaration d'appel par la poste au juge-avocat général constituait remise à un officier supérieur — Les services de l'avocat ont été retenus à temps, mais la déclaration d'appel a été oblitérée et reçue hors délai — Le tribunal n'a pas le pouvoir de proroger le délai — Requête pour rejet d'appel accueillie — Loi sur la défense nationale, alinéa 199(3)a.

e

f

L'alinéa 199(3)a) de la *Loi sur la défense nationale* prévoit qu'aucun appel n'est recevable à moins qu'une déclaration d'appel ne soit remise à un officier supérieur dans les quatorze jours qui suivent la remise au délinquant d'une copie des procès-verbaux des séances et de la formule de déclaration d'appel. L'appellant a été déclaré coupable et condamné à la destitution. Une formule de déclaration d'appel a été remise à ce dernier le 19 juillet 1978. Le 24 juillet, l'appellant a donné mandat à son procureur d'interjeter appel. L'avocat a expédié la déclaration d'appel par la poste au bureau du juge-avocat général, mais celle-ci n'a été reçue que le 9 août. L'enveloppe a été oblitérée le 8 août. Il est possible que la mise à la poste de l'enveloppe ait été retardée en raison de l'absence de la secrétaire de l'avocat.

g

h

Dans sa requête pour rejet de l'appel, la Couronne a soutenu que (1) l'appel a été interjeté hors délai et que (2) la déclaration d'appel n'avait pas été remise à un officier supérieur.

i

Arrêt: La requête est accueillie.

Même en supposant que la formule d'appel a été «remise à un officier supérieur», elle ne l'a pas été dans le délai prescrit.

Les faits de la cause justifiaient amplement un redressement, mais le Tribunal n'avait pas, ni en vertu de la loi ni en vertu des Règles de procédure en appel, le pouvoir de proroger le délai pour interjeter appel.

COUNSEL:

Gordon P. Macdonald, for the appellant
G.S. Levy, for the respondent

AVOCATS:

Gordon P. Macdonald pour l'appelant
G.S. Levy pour l'intimée

STATUTE CITED:

National Defence Act, R.S.C. 1970, c. N-4,
 ss. 199(1), 199(3)(a)

^a LOI CITÉE:

Loi sur la défense nationale, S.R.C. 1970, c.
 N-4, art. 199(1), 199(3)a)

CASES CITED:

*Re Garden of the Gulf & Motel Inc. and
 P.U.C.* (1970), 11 D.L.R. (3d) 385
 (P.E.I.S.C.)
Stringer v. Nyman (1956), 1 D.L.R. (2d) 474
 (Ont. C.A.)

^b JURISPRUDENCE CITÉE:

*Re Garden of the Gulf & Motel Inc. and
 P.U.C.* (1970), 11 D.L.R. (3d) 385
 (C.S.I.P.E.)
Stringer v. Nyman (1956), 1 D.L.R. (2d) 474
 (C.A. Ont.)

The following are the reasons for order delivered in English by

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance prononcés par

COLLIER J.: This is a motion by the respondent to dismiss, for failure to comply with paragraph 199(3)(a) of the *National Defence Act*,¹ the appellant's appeal against certain convictions by a court martial.

^d LE JUGE COLLIER: Il s'agit en l'espèce d'une fin de non-recevoir opposée par l'intimée, pour non-observation de l'alinéa 199(3)a) de la *Loi sur la défense nationale*,¹ au pourvoi formé par l'appelant contre certaines déclarations de culpabilité prononcées par une cour martiale.

The Court Martial was held at Esquimalt, B.C., on May 17-20, 1978. He was, on May 20, after conviction, sentenced to dismissal from the services.

^e Devant cette Cour martiale siégeant à Esquimalt (C.-B.) les 17 et 20 mai 1978, l'appelant a été condamné le 20 mai 1978 à la destitution à la suite d'une déclaration de culpabilité.

At this stage I set out the relevant portions of section 199:

Voici le passage applicable de l'article 199:

199. (1) An appeal under this Part shall be stated on a form to be known as a Statement of Appeal, which shall contain particulars of the grounds upon which the appeal is founded and shall be signed by the appellant.

^g 199. (1) Un appel prévu par la présente Partie doit être énoncé en formule, appelée «déclaration d'appel», qui doit contenir les motifs détaillés de l'appel et porter la signature de l'appelant.

(3) No appeal under this Part shall be entertained unless the Statement of Appeal is delivered to a superior officer or to any person by whom the appellant is held in custody

^h (3) Aucun appel visé par la présente Partie n'est recevable à moins que la déclaration d'appel ne soit remise à un officier supérieur ou à toute personne ayant la garde de l'appelant,

(a) within fourteen days after delivery to the offender, pursuant to section 174, of a copy of the minutes of the proceedings and of the form of the Statement of Appeal; or

ⁱ a) dans les quatorze jours qui suivent la remise au délinquant, selon l'article 174, d'une copie des procès-verbaux des séances et de la formule de déclaration d'appel; ou

A statement of Appeal was served on the appellant at Victoria, B.C., on July 19, 1978. On July 24, he instructed solicitors in Victoria to appeal his conviction. I set out the relevant portions of a

Une formule de déclaration d'appel a été remise à l'appelant le 19 juillet 1978 à Victoria (C.-B.). Le 24 juillet, il a donné à ses procureurs mandat d'interjeter appel de la déclaration de culpabilité.

¹ R.S.C. 1970, c. N-4.

¹ S.R.C. 1970, c. N-4.

letter,² dated August 16, 1978, by his solicitor setting out what was done:

Captain Fredericks attended in my office on July 24th, 1978 and instructed me to file the Appeal forms on his behalf. My calculation of the time period is that the first day of the fourteen days would fall on the 20th of July, 1978 and the fourteenth day would fall on the 2nd of August, 1978. I note with dismay that the Appeal form did not reach the Judge Advocate General's office until the 9th of August, 1978 and it bears a post mark of the 8th of August, 1978. I also note, to my embarrassment, that the letter does not contain our postage meter mark which indicates that it was not properly processed through our mailing system.

Unfortunately, my secretary was absent from the office during the week of July 31st until August 4th, 1978 and under ordinary circumstances she would have looked after mailing these documents. In her absence, I wrote out the address on the face of the envelope and left instructions for it to be mailed on Monday the 31st of July, 1978 which I anticipated would have it in the Judge Advocate General's office by Tuesday or Wednesday at the latest. I have not been able to determine if in fact it left our office on Monday, the 31st of July, 1978, however, I have no reason to suspect it did not. I am almost certain it left the office prior to the 8th of August, 1978 because it would have been present either on my desk or at the front desk and I know that it was not in either of those two places.

I can only suggest that this is not a case of being dilatory and it is not a case where the appellant was in any way negligent. Captain Fredericks clearly attended at my office in good time and I was aware of the fourteen day limitation period and was under the understanding that the documents were sent out in time.

The envelope containing the Statement of Appeal is postmarked August 8, 1978, at Victoria, B.C. It was addressed to the "Judge Advocate General's Office", Esquimalt. It was received, on the following day, at the office of the Assistant Judge Advocate General in Esquimalt.

The respondent says mailing of the Statement of Appeal to the "Judge Advocate General's Office" in Esquimalt was not delivery to a superior officer; in any event, there was no delivery within the 14-day period prescribed. Counsel for the appellant contends the appellant gave, in plenty of time, instructions to appeal; the delay in the document getting to the Assistant Judge Advocate General's Office was attributable to the post office or the appellant's solicitor, or a combination of both;

Je cite les passages pertinents d'une lettre² en date du 16 août 1978 de son procureur qui a expliqué ce qui s'était passé:

[TRADUCTION] Le capitaine Fredericks s'est présenté en mon cabinet le 24 juillet 1978 et m'a donné mandat de déposer les formules d'appel en son nom. D'après mes calculs, le premier jour de la période de quatorze jours devait tomber le 20 juillet 1978, et le quatorzième jour, le 2 août 1978. Je note avec consternation que la formule d'appel n'est parvenue au bureau du juge-avocat général que le 9 août 1978 et qu'elle porte le cachet d'oblitération de la Poste en date du 8 août 1978. Je note également, à mon grand embarras, que la lettre ne porte pas la date d'affranchissement de notre machine à affranchir, ce qui indique qu'elle n'a pas été proprement expédiée à travers notre système de courrier.

Il se trouve malheureusement que ma secrétaire était absente durant la semaine du 31 juillet au 4 août 1978 et c'est elle qui normalement se serait occupée de l'envoi de ces documents. En son absence, j'ai inscrit l'adresse sur l'enveloppe et donné des instructions pour que celle-ci soit mise à la poste le lundi 31 juillet 1978, en calculant qu'elle parviendrait au bureau du juge-avocat général le mardi ou le mercredi au plus tard. Je n'ai pas pu vérifier si la lettre avait été effectivement envoyée le lundi 31 juillet 1978, mais je n'ai aucune raison de penser qu'il puisse en être autrement. Je suis presque certain qu'elle a été envoyée avant le 8 août 1978 puisque dans le cas contraire, elle se serait trouvée soit sur mon bureau soit sur celui de la réceptionniste, et je sais qu'elle ne s'y trouvait pas.

Je peux seulement affirmer qu'il ne s'agit pas d'une manœuvre dilatoire et qu'il n'y a pas eu négligence de la part de l'appellant. Le capitaine Fredericks s'est présenté en mon cabinet bien à l'avance, j'étais parfaitement au courant du délai de quatorze jours et pensais en toute bonne foi que les documents avaient été envoyés dans ce délai.

L'enveloppe qui contenait la déclaration d'appel porte le cachet d'oblitération de la poste de Vancouver (C.-B.) en date du 8 août 1978. Elle était adressée au [TRADUCTION] «Bureau du juge-avocat général», Esquimalt. Elle a été reçue le lendemain au bureau du juge-avocat général adjoint à Esquimalt.

L'intimée soutient que l'envoi par voie postale de la déclaration d'appel au «Bureau du juge-avocat général» à Esquimalt ne constituait pas remise à un officier supérieur et qu'en tout cas, il n'y a pas eu remise dans le délai prescrit de quatorze jours. L'avocat de l'appellant soutient que celui-ci lui a donné, bien à l'avance, mandat d'interjeter appel; le retard mis par le document à parvenir au bureau du juge-avocat général adjoint était imputable soit à la poste soit au procureur de l'appellant,

² It was agreed the letter should be made part of the material on this motion

² Il a été convenu que cette lettre serait versée au dossier de la cause.

from the appellant's point of view the date of delivery should be deemed to be the date he gave the instructions to appeal, or at the latest, the date on which the solicitor thinks the document probably left his office (approximately July 31).

I shall assume, but not decide, that in mailing the document to the Judge Advocate's office in Vancouver, it was "delivered to a superior officer". But I cannot accept the appellant's submission there was delivery within the prescribed period. There is no satisfactory evidence of delay in the mails. Nor is there satisfactory evidence of the date on which the envelope was put in the mail by the solicitor's office.

I conclude, unfortunately for the appellant, the Statement of Appeal was not delivered in time.

Is there any power in this Court to extend the time? The circumstances, in my view, cry out for relief, if relief is possible. Crown counsel commendably said, assuming power to extend time, he could not oppose an order to that effect. But the Crown's position was that this Court is, in the circumstances, powerless.

I agree.

In many jurisdictions, where times for appeal are laid down in legislation in respect of appeals to courts of appeal, a court of appeal is given the power to extend or vary the times prescribed.³ There are no such provisions, in respect of this Court, in the *National Defence Act*, nor is there any similar provision in the *Rules of Appeal Procedure* of this Court.⁴

The Conditions stipulated in subsection 199(3) have not been met. This appeal cannot be "entertained".⁵

³ See, for example, the *Court of Appeal Act*, R.S.B.C. 1960, c. 82. Section 16 sets out the time limits for bringing appeals. Section 26 empowers the Court of Appeal to enlarge or abridge those times. [Now R.S.B.C. 1979, c. 74, ss. 15, 27.]

⁴ I do not suggest that a rule of court can necessarily bestow a power to enlarge or abridge appeal times.

⁵ For somewhat analogous situations see:

(a) *Stringer v. Nyman* (1956), 1 D.L.R. (2d) 474 (Hogg, J.A. in Chambers). The *Mining Act* of Ontario provided for an appeal to the Court of Appeal within a prescribed

soit aux deux à la fois; du point de vue de l'appellant, la remise devait être considérée comme ayant eu lieu le jour où il a donné mandat d'interjeter appel ou au plus tard, le jour où son procureur pensait que le document était expédié de son étude (vers le 31 juillet).

Même en supposant, sans y conclure, que l'envoi par voie postale du document au bureau du juge-avocat à Vancouver constituait «remise à un officier supérieur», je ne saurais accepter la thèse de l'appellant selon laquelle ce document a été remis dans le délai prescrit. Nulle preuve satisfaisante n'a été administrée quant à un retard du service postal ou quant à la date à laquelle l'étude de son procureur a mis le document à la poste.

J'en conclus, malheureusement pour l'appellant, que la déclaration d'appel n'a pas été remise dans le délai.

Le tribunal est-il habilité à proroger ce délai? À mon avis, les faits de la cause justifient amplement un remède si un tel remède est possible. L'avocat de la Couronne a déclaré, il faut l'en louer, que si le tribunal avait le pouvoir de proroger ce délai, il ne pourrait s'opposer à une ordonnance à cet effet. Mais il a fait valoir qu'en l'espèce, le tribunal n'était pas investi de ce pouvoir.

J'en conviens.

Dans nombre de juridictions, une loi qui prescrit un délai pour les pourvois devant une cour d'appel, donne également à celle-ci le pouvoir de proroger ce délai.³ À l'égard du tribunal de céans, ni la *Loi sur la défense nationale* ni les *Règlements de procédure d'appel* ne prévoient rien de tel.⁴

Les conditions prévues au paragraphe 199(3) n'ont pas été remplies. Cet appel est «invalide».⁵

³ Voir par exemple la loi dite *Court of Appeal Act*, R.S.B.C. 1960, c. 82, dont l'article 16 établit le délai d'appel et l'article 26 autorise la Cour d'appel à proroger ou à raccourcir ce délai. [Aujourd'hui R.S.B.C. 1979, c. 74, art. 15 et 27.]

⁴ Je ne veux pas dire qu'une règle de procédure peut conférer le pouvoir de proroger ou de raccourcir le délai d'appel.

⁵ Cf.:

(a) *Stringer v. Nyman* (1956), 1 D.L.R. (2d) 474 (le juge d'appel Hogg chambre du conseil). La loi dite *Mining Act* de l'Ontario prévoit le pourvoi en cour d'appel dans un

DESLAURIERS J.: I concur.

HART J.: I concur.

(Continued from previous page)

period. It was held the Court of Appeal had no power, in the absence of statutory authorization, to enlarge the time (b) *Re Garden of the Gulf & Motel Inc. and PUC* (1970), 11 D.L.R. (3d) 385 (P.E.I. Supreme Court *in banco*). A similar result was reached where an extension of time was sought in respect of an appeal from an order of the P.U.C.

LE JUGE DESLAURIERS: Je souscris à ces motifs.

LE JUGE HART: Je souscris à ces motifs.

(Suite de la page précédente)

certain délai. Il a été jugé que, faute d'un pouvoir expressément prévu par la loi, la cour d'appel n'était pas habilitée à proroger ce délai

b) *Re Garden of the Gulf & Motel Inc and P.U.C* (1970), 11 D.L.R. (3d) 385 (jugement sur le siège de la Cour suprême de l'Î.-P.-É.), qui a de même rejeté une demande de prorogation du délai d'appel contre une ordonnance de la P.U.C